



Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique DITHANE M45 JARDIN**

---

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation DITHANE M45 JARDIN est un fongicide composé de 80% de mancozèbe se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800511).

L'usage est le traitement des parties aériennes des cassier, cerisier, abricotier, prunier, poirier, cognassier, nashi, pêcher, pommier, céleri, ail, artichaut, asperge, haricot, aubergine, scorsonère, salsifis, cornichon, courgette, melon, pomme de terre, chou, échalote, oignon, poireau, laitue, concombre, tomate, carotte, fraisier et de la vigne, à la dose de préparation de 2 à 3,33 g/L, ce qui correspond à 1,60 et à 2,67 g/L de mancozèbe. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé varie de 5 à 60 jours suivant les cultures.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

*L'Afssa émet un avis favorable à la demande de réévaluation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0863 de la préparation DITHANE M45 JARDIN pour le traitement des parties aériennes des cassissier, cerisier, abricotier, prunier, poirier, cognassier, nashi, pêcher, pommier, céleri, ail, artichaut, asperge, haricot, aubergine, scorsonière, salsifis, cornichon, courgette, melon, pomme de terre, chou, échalote, oignon, poireau, laitue, concombre, tomate, carotte, fraisier et de la vigne présentée par DOW AGROSCIENCES SAS.*

**Pascale BRIAND**